



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 16 MAI 2022.

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	19	24

L'an deux mille vingt-deux, le seize mai, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 10 mai 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Paul POLI (a donné procuration à Patrick GIGON) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Noël TOMASI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

Absents : Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Tout d'abord, Monsieur le Maire revient sur le procès-verbal de la dernière réunion (CM du 04/04/2022) afin de savoir s'il y a des observations.

- **Pas d'observations.**

01 : Mise en œuvre du débroussaillage légal.

Monsieur le Maire expose en premier lieu aux membres du Conseil que le débroussaillage réglementaire autour des habitations et autres constructions, une fois réalisé selon des prescriptions bien précises, garantit la protection des personnes et de leurs biens en cas d'incendie, permet aux services de lutte d'intervenir plus efficacement dans les milieux naturels voisins, et garantit la qualité paysagère des villages.

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'élaborer, à l'échelle du territoire communal, un Plan Communal de Débroussaillage (PCD) qui permettra :

- de définir une « stratégie » propre à la commune pour faire appliquer au mieux la réglementation sur tout ou partie du territoire communal,
- de déployer les outils règlementaires pertinents pour mettre en œuvre la stratégie définie,
- de suivre et d'évaluer dans le temps la pertinence de la stratégie mise en œuvre,
- de redéfinir si besoin certains axes de la stratégie au cours du temps.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la possibilité de faire appel à l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse qui se propose d'accompagner administrativement et techniquement la commune pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage, et ce, à toutes les étapes nécessaires, et en mobilisant les partenaires institutionnels de la prévention et de la lutte contre les incendies et notamment le Service d'Incendie et de Secours.

L'Office de Développement Agricole et Rural de Corse s'engage à :

- informer les élus sur la réglementation en vigueur sur la commune et ses évolutions éventuelles,
- faire un état des lieux cartographique (détermination des zones concernées par le débroussaillage, état des lieux du débroussaillage, etc...), accompagné de la liste des propriétaires concernés par l'obligation de débroussailler,
- mettre à disposition des élus l'ensemble des outils réglementaires et autres outils pouvant être mobilisés,
- à élaborer avec les élus la stratégie la plus adaptée à la situation communale,
- à assurer le suivi dans le temps de la mise en œuvre du PCD (bilan annuel et adaptation si besoin de la stratégie retenue).

Cet accompagnement par l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse se fera sur plusieurs années.

La Commune de son côté s'engage à :

- fournir à l'ODARC toutes les informations utiles pour réaliser le PCD (matrices cadastrales, document d'urbanisme si existant, mise à jour des listings des propriétaires, etc....)
- procéder à l'envoi de courriers aux administrés si besoin,
- mettre en œuvre concrètement la stratégie du PCD retenue,
- assister les animateurs du débroussaillage de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse en tant que de besoin,
- former si possible du personnel communal ou des volontaires (réservistes communaux) aux principes du débroussaillage.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'APPROUVER le projet tel que défini ci-dessus ;

DE SOLLICITER l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse pour accompagner administrativement et techniquement la commune pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi dans le temps, de son Plan Communal de Débroussaillage ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

02 : Aide en faveur des médiathèques « Aide à l'aménagement et à l'équipement des médiathèques »
Poste 3 : Actualisation du fonds documentaire.

Afin de :

- Susciter, développer, entretenir selon les cas une pratique culturelle de la lecture dans une logique d'accessibilité la plus large possible ;
- Contribuer à assurer la cohésion sociale des territoires ;
- Montrer que la lecture est une activité vivante, moderne, parfaitement en phase avec la société contemporaine de par les diverses formes qu'elle recouvre, et qu'elle est une activité participant à la construction de chaque individu, qu'elle est un élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, qu'elle est un facteur de cohésion sociale et d'inclusion notamment en faveur des jeunes, publics isolés ou défavorisés ;
- Favoriser la diversité culturelle en encourageant l'accueil dans les médiathèques de productions culturelles et artistiques dans une démarche de circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur ;
- Montrer que la lecture et ses lieux de pratique sont des éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires,
- Favoriser la mise en place d'un réseau performant de diffusion ;
- Améliorer l'offre en matière de lecture ;
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet ;

La Collectivité de Corse, dans la politique visant à soutenir et à favoriser l'accès à la lecture, permet aux médiathèques de moderniser leurs locaux et leur équipement, de constituer leurs fonds de document initial et d'accueillir leur public dans les meilleures conditions.

Et enfin de contribuer à la dynamisation du réseau des médiathèques dans la continuité des schémas de développement territorialisé de lecture publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de demander à la Collectivité de Corse une aide financière d'investissement au titre de l'année 2022 pour l'aide à l'aménagement et à l'équipement des médiathèques et plus précisément pour l'acquisitions du fonds d'ouvrages.

Le plan de financement pourrait être établi comme suit :

Poste 3 / : Actualisation du fonds documentaire

Montant de l'opération HT : 16.000,00 €

Participation CDC 50% : 8.000,00 €

Participation de la commune 50% : 8.000,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'APPROUVER le plan de financement comme suit :

Poste 3 / : Actualisation du fonds documentaire

Montant de l'opération HT : 16.000,00 €

Participation CDC 50% : 8.000,00 €

Participation de la commune 50% : 8.000,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce plan de financement ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

03 : Création d'un Comité Social Territorial commun.

Vu le rapport du Maire,

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la Haute Corse.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants : 107 agents.

Compte-tenu de cet effectif global de 107 agents, le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Pour rappel :

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

VU l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2022 à 107 agents ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 12/05/2021 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 :

De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 :

D'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la haute Corse de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

04 : Création de 4 emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité.

ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu qu'il y a lieu de renforcer les équipes de voirie pour la saison estivale, il convient de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de quatre agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois.

Ces agents assureront les fonctions d'agents de voirie à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 12/05/2021 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

05 : Création d'un emploi non permanent en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

(12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs - article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, de responsable des affaires juridiques qui occupera les fonctions suivantes :

- Conseille les élus et élus, les services, et apporte en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit,
- Expertise et rédige des actes et contrats complexes,
- Anticipe le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes,
- Effectue une veille juridique, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de 12 mois.

Le Conseil Municipal,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 34,

- **VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,
- **VU** le décret n°2016-203 du 26 février 2016 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux Ingénieurs Territoriaux,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 12/05/2021 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ACCÉDER à la proposition de Monsieur le Maire ;

DE CRÉER un emploi **non permanent de** responsable des affaires juridiques qui occupera les fonctions suivantes :

- Conseille les élus et élus, les services, et apporte en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit,
- Expertise et rédige des actes et contrats complexes,
- Anticipe le risque juridique et gère les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils externes,
- Effectue une veille juridique, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de 12 mois.

Cet agent sera rémunéré sur un indice fixé au regard du poste occupé, de son expérience et de ses qualifications. En fonction de son indice et de ses sujétions une IFSE et un complément annuel pourront être octroyés. Ces mentions seront prévues au contrat.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

06 : Modification de la délibération n°38-04-04-22 concernant l'autorisation de recours au service civique.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il convient de modifier, la délibération en date du 04/04/2022 n°38-04-04-22 concernant la présentation du dispositif du service civique, sur deux points :

- La demande d'agrément est déposée auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) appartenant à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- L'agrément est délivré pour trois ans.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE MODIFIER la délibération en date du 04/04/2022 n°38-04-04-22 concernant la présentation du dispositif du service civique, sur deux points :

- La demande d'agrément délivré pour trois ans est déposée auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) appartenant à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

07 : Extension de la ligne n°5 assurée par la Communauté d'Agglomération de Bastia - Reconduction du dispositif.

CONSIDÉRANT que depuis 2021, une convention signée entre la CAB et la Ville de Biguglia a instauré une ligne de transports de voyageurs entre Casatorra et Bastia (ligne n°5).

Cette ligne de transport d'intérêt public, dont le parcours s'établit en majorité sur le ressort territorial de la CAB, a été mise en place dans le cadre d'une Convention « mère » de délégation conclue entre la Collectivité de Corse (autorité organisatrice de 1^{er} rang) et la Communauté d'Agglomération de Bastia (autorité organisatrice de 2nd rang). Elle permet à la CAB d'assurer des services de transports réguliers sur la commune de Biguglia. Elle s'étend de l'arrêt du Palais de Justice de Bastia jusqu'à l'arrêt Casatorra à Biguglia.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de maintenir ce dispositif jugé comme essentiel et d'intérêt public pour les habitants de la Commune.

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la Convention « mère » entre la CAB et la CDC nécessite une nouvelle délibération de la Ville, afin de prendre acte des nouveaux coûts inhérents et des conditions de la nouvelle convention « fille » en découlant entre la CAB et la Ville, dont le projet émanant de la CAB est annexé au présent rapport. Cette convention sera valable pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2022.

VU le projet de convention « mère » entre la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Collectivité de Corse ;

VU le projet de convention « fille » entre la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Ville de Biguglia ;

VU l'intérêt public avéré que revêt l'extension de la ligne n°5 pour les habitants de la commune afin d'améliorer le trafic routier et l'accessibilité des usagers au bassin de vie situé autour de la Ville de Bastia ;

VU la participation effective à cette coopération entre la commune et la CAB en termes d'aménagement, de respect des conditions d'accessibilité, d'équipements des points d'arrêts présents sur le territoire communal et de promotion de cette ligne auprès du public ;

VU la participation financière demandée à la Commune d'un montant annuel de 59.637,60 € hors taxes soit, 60.614,32 € toutes taxes comprises (TVA applicable : 2,10%) ;

VU les conditions tarifaires appliquées aux usagers ;

VU les crédits budgétaires inscrits et disponibles au budget primitif 2022 voté le 04/4/2022, section de fonctionnement, chapitre 011, compte 62878, pour un montant de 66.900,00 € ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'APPROUVER la convention « mère » passée entre la CAB et la CDC permettant à la CAB d'assurer des services de transports réguliers sur la commune de Biguglia ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention « fille » de coopération entre la CAB et la Ville de Biguglia ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la ligne n°5 entre le Palais de Justice de Bastia et l'arrêt Casatorra à Biguglia.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

08 : Copropriété de l'immeuble commercial de Ficabruna - Principe de cession à la Commune du parking et des parties communes dans le cadre d'un aménagement municipal du parking et d'un espace de vie.

CONSIDÉRANT la copropriété du Centre Commercial de Ficabruna, le parking de la résidence et les parties communes situés sur la parcelle cadastrée B736 ;

CONSIDÉRANT que ces espaces privés sont ouverts à la circulation publique et que ce parking est utilisé par des non-résidents de la copropriété ;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté du parking et des parties communes qui représente un risque en termes de sécurité pour les personnes utilisatrices ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'intégrer ces infrastructures privées dans le domaine public afin d'y réaliser un aménagement structurant pour le quartier (réfection du parking au normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur et aménagement d'un espace de vie et de convivialité type place de village) ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement nécessite la mise en œuvre, par la Ville, d'études de faisabilité, de programmation et de maîtrise d'œuvre.

CONSIDÉRANT que par délibération de l'assemblée générale de la Copropriété de Ficabruna en date du 7 décembre 2021, celle-ci a « pris connaissance du projet de la mairie de Biguglia de créer un parking public et un espace de vie sur la partie ouest de la résidence » et a décidé « de céder le parking et les parties communes extérieurs à la mairie sous réserve de :

- Fixation d'un prix de cession du parking et des parties communes extérieures ;
- Gratuité d'un certain nombre de places (une place par lot) si le futur parc de stationnement viendrait à devenir payant ;
- Modification du projet initialement présenté ;
- Prise en charge par la mairie de frais notarié et d'enregistrement de tous actes relatifs à la cession ainsi que les frais de géomètre et de bornage pouvant s'y afférer. »

VU l'avis positif de la Commission Maire-Adjoints sur le principe d'incorporation de ces infrastructures privées dans le domaine public ;

VU la nécessité pour la Ville d'engager des études de projet sur ces infrastructures afin de présenter le projet aux copropriétaires et finaliser leurs cessions à la commune par un acte notarié ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager des études de projet (levé topographiques, bornages contradictoires, études de programmation et/ou études de maîtrise d'œuvre) pour la réhabilitation du parking de la copropriété et des parties communes externes, dans la limite de la somme de 192.000,00 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intégrer ces infrastructures dans le domaine public pour la somme de 1€ symbolique, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de la copropriété du Centre Commercial de Ficabruna. Toute modification de ce prix devra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le conseil municipal.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

09 : Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association FJEB.

Projet : Tournoi FJE Biguglia 2022 : Stade P. Tamburini

Durant le week-end de la Pentecôte soit du 3 au 6 juin 2022, le FJE Biguglia organise un tournoi réservé exclusivement aux jeunes âgés de 5 à 16 ans sur le terrain.

L'objectif du tournoi est de rassembler les jeunes joueurs et joueuses venus de Corse, du continent et de l'étranger afin de pratiquer le football dans un esprit sportif et convivial.

Bénéficiaires et caractéristiques :

Garantie de l'accès à tous sans exclusivité ;

Inscriptions des équipes et accès aux stades gratuits.

La club FJEB demande une subvention de fonctionnement et une subvention pour le projet.

La demande de subvention pour le fonctionnement est de 80.000,00 €.

Le club a 360 joueurs et est classé 3^e de sa division (Régional 1).

Le club s'engage à : mener, promouvoir, développer et favoriser la pratique du football chez les jeunes de la commune de Biguglia avec la mise en place d'un programme éducatif :

- Journée du foot santé
- Bien manger c'est mieux jouer
- Réveil, éveil et sommeil
- Opérations caritatives
- Animations sportives, Education du salue et du respect, Développement du football féminin
- Etc...

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 80.000,00 € à l'association Football Jeunesse Etoile de Biguglia ;

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

10 : Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association AM Danse Biguglia.

L'école de danse AM Danse Biguglia est une école de danse dirigée par Aurelia MOSCONI, professeur de danse Diplômé d'Etat. Les cours de danse sont dispensés sur Biguglia, et propose un enseignement de danse : Classique, Moderne jazz, Contemporaine.

Dès le plus jeune âge du danseur (7 ans) l'école propose un parcours de formation pluridisciplinaire avec le classique compris dans le cursus de formation afin d'acquérir de solides bases en danse à l'adolescence.

Cela permet aux enfants qui désirent en faire leur métier de pouvoir choisir leur spécificité et de se diriger vers la discipline de leur choix en cas de formation professionnelle.

Cet enseignement varié proposé par l'école permet aux enfants de se distinguer lors de concours de danse régionaux et nationaux. De plus, l'école propose un cursus de formation du danseur avec des horaires plus intensifs pour celles souhaitant préparer des concours ou auditions.

L'association comporte 60 élèves et participe à des concours régionaux et nationaux.

Son siège social est sur la commune, elle occupe la salle St Exupery.

L'association a fait une demande de subvention d'un montant de 1.400,00 € afin de financer leur projet d'achat de costumes importés de Grande Bretagne pour leur participation au Concours national.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 1.400,00 € à l'association AM Danse Biguglia ;

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Fin de séance : 20 heures 00

Le Maire

